

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 352 vom 15. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___352

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 352 du 15 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 352 del 15 maggio 2019

Regeste

ACTE D'ACCUSATION, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, CONSTATATION DES FAITS, LF CONCERNANT DES MESURES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR, TRAVAIL AU NOIR, ACQUITTEMENT | 324 CPP (CH), 325 al. 1 CPP (CH), 353 CPP (CH), 398 al. 4 CPP (CH), 409 CPP (CH), 436 al. 3 CPP (CH), 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). X. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, se verra allouer une indemnité de 1'000 fr., correspondant à quatre heures à 250 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2% (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 20 fr., ainsi qu'un montant correspondant à la TVA (cf. par ex. CREP 4 juin 2019/459 consid. 3 ; CREP 3 juin 2019/352 consid. 4) –, par 78 fr. 55, soit au total 1'098 fr. 55 à titre de juste indemnité pour ses frais de défense en seconde instance (art. 436 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.